

Décision n° DAJI-2023-0018

portant reconduction de monsieur Guillaume Payan en
qualité de référent à l'intégrité scientifique

Le président de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche et notamment son article L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ;

Vu la lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique du 15 mars 2017 ;

Vu le vade-mecum intégrité scientifique du 21 mars 2017, produit par l'OFIS : Office français d'intégrité scientifique, structure indépendante au sein de l'Hcéres ;

Vu les statuts de l'université de Toulon ;

Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2021-0419 portant désignation de monsieur Guillaume Payan en qualité de référent à l'intégrité scientifique ;

Notice : Les termes employés au masculin dans la présente décision désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes ;

DÉCIDE

Article 1 : DÉSIGNATION

La mission de monsieur Guillaume Payan en qualité de référent à l'intégrité scientifique (RIS) est reconduite.

Il assurera les missions fixées dans la lettre de mission, annexée à la présente décision.

Article 2 : DURÉE

La présente décision prend effet à compter de la date d'élection du président de l'université et prend fin au plus tard à la fin du mandat du président de l'université ou des fonctions de la personne désignée.

Article 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistrée et classé au registre des décisions de l'université. La présente décision est diffusée sur le site intranet de l'UTLN.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Le Président
de l'Université de Toulon


Xavier LEROUX